



*Le présent règlement cadre a été décidé par le Conseil permanent de la Conférence épiscopale allemande le 18 novembre 2019 à Wurtzbourg.*

## **Règlement cadre – Prévention de la violence sexualisée à l'encontre des mineurs et des adultes nécessitant aide ou protection sur le territoire de la Conférence épiscopale allemande**

### **Préambule**

La responsabilité de la prévention de la violence sexualisée est assumée par l'archevêque/l'évêque dans le cadre de sa sollicitude pastorale.

La prévention fait partie intégrante du travail accompli par l'Église avec les enfants, les adolescents et les adultes nécessitant aide ou protection. L'Église catholique et son organisation Caritas ont pour objectif d'offrir à l'ensemble des enfants et des jeunes ainsi qu'aux adultes nécessitant aide ou protection, dans l'esprit de l'Évangile et sur la base de la vision chrétienne de l'être humain, un environnement sûr où apprendre et vivre.

Dans cet environnement où apprendre et vivre, l'épanouissement humain et spirituel doit être encouragé, la dignité et l'intégrité doivent être respectées. Ce faisant, les personnes doivent être protégées contre la violence, en particulier contre la violence sexualisée.

Les violations de limites d'ordre psychique et physique doivent également être évitées.

Constituant un principe fondamental de l'action professionnelle, la prévention contribue à fortifier les enfants, les jeunes et les adultes nécessitant aide ou protection dans leur développement et leur acquisition d'une personnalité leur permettant de prendre leurs responsabilités propres, de croire et de vivre en société. Ce faisant, la sexualité est à apprécier comme un domaine de la vie humaine : « Dieu lui-même a créé la sexualité qui est un don merveilleux fait à ses créatures. »<sup>1</sup>

Dans tous les établissements pédagogiques, il faut dispenser une pédagogie sexuelle qui renforce l'autodétermination et la protection de soi-même.

Des situations de besoin et de danger différentes doivent être raisonnablement prises en compte dans toutes les mesures de prévention.

L'objectif de la prévention dans les diocèses, les ordres, les nouvelles communautés spirituelles, les initiatives et mouvements religieux ainsi que dans les institutions et

<sup>1</sup> Pape François, Exhortation apostolique *Amoris laetitia* du 19 mars 2016, n° 150.

associations ecclésiales et caritatives, est de pratiquer et de perfectionner une culture de la collectivité respectueuse d'autrui.

Le présent règlement cadre s'adresse à toutes les personnes qui, sur le territoire de la Conférence épiscopale allemande, veillent sur le bien-être et la protection des enfants et des jeunes ainsi que des adultes nécessitant aide ou protection, et en assumant la responsabilité.

L'objectif de ce règlement cadre est une démarche coordonnée sur le territoire de la Conférence épiscopale allemande.

Il sert de base à des règlements diocésains supplémentaires.

Les entités juridiques de l'Église non assujetties au pouvoir législatif des évêques, ne doivent être reconnues par l'archidiocèse/le diocèse comme méritant encouragement que si elles se sont engagées à appliquer le règlement cadre ou les règlements de prévention diocésains respectifs.

De telles entités juridiques ne doivent être reconnues par l'archidiocèse/le diocèse comme méritant encouragement que si elles se sont engagées à appliquer le règlement cadre ou les dispositions d'application diocésaines respectives.

## **1 Définitions des termes**

1.1 La prévention au sens du présent règlement signifie toutes les mesures prises à titre préventif (primaire), d'accompagnement (secondaire) et de suivi (tertiaire) contre toute violence sexualisée commise envers des enfants, des jeunes et des adultes nécessitant aide ou protection. Elle s'adresse aux victimes, aux responsables d'établissements dans lesquels se déroule un travail avec des enfants, des jeunes et des adultes nécessitant aide ou protection, et elle s'adresse aussi aux personnes accusées/auteurs de ces violences.

1.2 Les personnels au service de l'Église au sens du présent règlement sont notamment les

- Religieux et candidats au ministère consacré,
- Membres d'ordres religieux,
- Officiels de l'Église
- Salariés,
- Les personnes s'occupant de leur formation professionnelle,
- Les personnes et stagiaires exerçant dans le cadre de la loi fédérale sur le service civil volontaire ou de la loi sur le service civil volontaire des jeunes ou dans des services comparables.
- Les travailleurs temporaires et les salariés engagés auprès d'entreprises tierces.

Pour les collaborateurs au service de l'Église, ce règlement cadre, pour autant qu'il affecte le contrat de travail, n'a d'effet juridique que s'il a été décidé par les commissions compétentes en matière de droit du travail au sens de l'article 7 du Règlement fondamental régissant le service ecclésiastique dans le cadre de contrats de travail conclus avec l'Église.

Pour les personnes et mandataires exerçant à titre bénévole dans le domaine de l'Église, ce règlement cadre vaut de manière correspondante.

1.3 La notion de violence sexualisée au sens du présent règlement cadre englobe les actes et violations de limites à connotation sexuelle aussi bien répréhensibles que non répréhensibles.

Le règlement cadre tient compte ce faisant des dispositions du droit canon et du droit public et se réfère ainsi

- aussi bien aux actes visés par la section 13 du code pénal allemand (StGB) et à d'autres actes répréhensibles à connotation sexuelle
- qu'à ceux visés par can. 1395 § 2 CDC en liaison avec l'art. 6 § 1 SST, par can. 1387 CDC en liaison avec l'art. 4 § 1 n° 4 SST ainsi que par l'art. 4 § 1 n° 1 SST en liaison avec can. 1378 § 1 CDC, pour autant qu'ils soient perpétrés contre des mineurs ou des personnes dont l'usage de la raison est habituellement restreint,
- et aux actes visés par l'art. 1 § 1 a) VeL<sup>2</sup>.
- Il s'applique en outre – en tenant compte des spécificités du cas d'espèce – aux actes situés en dessous du seuil de punissabilité et qui, dans la relation pastorale ou éducative ainsi que dans la relation de suivi, de conseil ou de soins aux enfants, jeunes et adultes nécessitant aide ou protection, constituent une violation de limites à connotation sexuelle ou une atteinte sexuelle diverse.

Il concerne toutes les formes de comportement et de relations (au sein et à l'extérieur du service ecclésial) ayant une connotation sexuelle, vis-à-vis des enfants, des jeunes et des adultes nécessitant aide ou protection, qui se déroulent prétendument avec leur consentement, sans leur consentement ou contre leur volonté expresse. Cela inclut aussi tous les actes de préparation, d'accomplissement et de maintien secret de violences sexuelles.

1.4 Les adultes nécessitant aide ou protection sont des personnes sous protection au sens de l'art. 225 al. 1 du StGB<sup>3</sup>.

Les collaborateurs au service de l'Église assument une responsabilité particulière vis-à-vis de ces personnes soit parce qu'elles ont été placées sous leur sollicitude et leur garde soit parce que dans le cas de ces personnes le fait qu'elles aient besoin de protection et d'aide suffit déjà à instaurer un risque particulier au sens du présent règlement cadre.

Il faut en outre entendre par là des personnes soumises à un rapport particulier de pouvoir et/ou de dépendance.

Un tel rapport particulier de pouvoir et/ou de dépendance peut également exister ou apparaître dans le contexte pastoral.

---

<sup>2</sup> Pape François, Exhortation apostolique *motu proprio datae Vos estis lux mundi* (VeL) du 07 mai 2019.

<sup>3</sup> Quiconque [maltraite] une personne de moins de dix-huit ans ou une personne sans défense en raison de son infirmité ou de sa maladie 1. placée sous sa sollicitude ou sous sa garde, 2. appartenant à son foyer, 3. placée sous sa garde par le redevable de sollicitude, ou 4. subordonnée dans le cadre d'un contrat de service ou de travail, (...). (StGB, § 225 al. 1)

## **2. Exigences fondamentales visant le travail de prévention**

Les structures et processus de prévention de la violence sexualisée doivent être transparents, compréhensibles, contrôlables et évaluables.

Le développement et la réalisation de mesures de prévention ont lieu de manière participative, en collaboration avec toutes les personnes et groupes pertinents en ce sens. Parmi elles figurent notamment aussi les enfants, les jeunes et les adultes nécessitant aide ou protection eux-mêmes.

Ce faisant, les expériences vécues par les victimes sont particulièrement prises en compte.

## **3. Concept institutionnel de protection**

Sur la base d'une analyse de la protection et des risques, l'entité juridique assume la responsabilité du développement de concepts de protection institutionnels dans son domaine de compétences. Ces concepts doivent être vérifiés et perfectionnés régulièrement – au plus tard tous les cinq ans –.

Les concepts de protection dans les établissements et services sont aménagés en concertation avec le service diocésain de coordination (voir chiffre 4).

Tous les modules d'un concept de protection institutionnel doivent être conçus adaptés aux groupes-cibles et orientés sur l'environnement de vie.

### **3.1 Sélection et développement du personnel**

Les responsables du personnel thématisent la prévention de la violence sexualisée lors de l'entretien de présentation, pendant la période de prise en main du travail ainsi qu'au cours d'entretiens réguliers avec les collaborateurs au service de l'Église.

#### **3.1.1 Extrait élargi du casier judiciaire**

Conformément aux règlements légaux du droit administratif et du travail, les collaborateurs au service de l'Église doivent présenter un extrait élargi de leur casier judiciaire. Les bénévoles ont l'obligation de présenter un extrait élargi du casier judiciaire dans la mesure où les règlements légaux en disposent ainsi.

Cette consultation doit être documentée de manière durable.

#### **3.1.2 Déclaration à titre de renseignement personnel**

Suivant la nature, l'intensité et la durée du contact avec les enfants, les jeunes, les adultes nécessitant aide ou protection et suivant la tâche et la mission, les responsables vérifient si une déclaration à titre de renseignement personnel doit être présentée et documentée. Cette déclaration indique si la personne que l'on veut engager a été jugée au motif d'un acte visé par l'art. 72a al. 1 du code social allemand, livre VIII (SGB VIII) et si dans cette mesure une procédure d'enquête a été ouverte à son encontre par le parquet. En outre est incluse l'obligation d'informer sans délai l'entité juridique en cas d'ouverture d'une telle procédure d'enquête par le parquet.

### 3.1.3 Tiers

Lorsque des prestations de services sont convenues avec des personnes ou entreprises externes ou lorsque des locaux d'Église sont confiés à de telles personnes ou entreprises externes, ces règlements doivent être appliqués de manière analogue.

### 3.1.4 Formation de base et formation continue

Dans tous les cas où le diocèse est lui-même responsable ou coresponsable de la formation de base et de la formation continue des collaborateurs au service de l'Église, il y a obligation de réglementer de manière contraignante les domaines thématiques de la prévention.

## 3.2 Code de conduite

Un code de conduite doit être élaboré dans le domaine de travail respectif.

Ce code gouverne un rapport proximité/éloignement professionnellement adéquat dans le domaine de travail respectif, et un traitement respectueux des enfants, des jeunes ainsi que des adultes nécessitant aide ou protection.

Le code de conduite respectif doit, par leur signature, être reconnu par tous les collaborateurs au service de l'Église.

La signature de la déclaration d'obligation à respecter le code de conduite est la condition préalable obligatoire à un engagement, à une poursuite de l'emploi ainsi qu'à l'attribution d'une activité de bénévolat.

En outre, l'entité juridique doit publier le code de conduite d'une manière adaptée.

## 3.3 Instructions de travail et règlements internes de l'établissement

Pour assurer le bien-être et la protection des enfants, des jeunes et des adultes nécessitant aide ou protection, l'entité juridique doit édicter et faire obligatoirement respecter toutes les normes, instructions administratives et règlements internes nécessaires.

Si le code de conduite doit acquérir caractère contractuel en droit du travail, l'entité juridique doit le publier sous forme d'instruction administrative. Les règles figurant dans le règlement MAVO sur la représentation des collaborateurs doivent ce faisant être respectées.

## 3.4 Procédure à suivre en cas de soupçon ou de plainte<sup>4</sup>

Chaque entité juridique décrit, dans le cadre du concept institutionnel de protection, la procédure à suivre en cas de soupçon ou de plainte. Elle comprend des possibilités internes et externes de prestation de conseils, des voies de notification et de plainte. Il faut communiquer sur ces voies de manière appropriée.

Dans le concept de protection institutionnel doivent être décrites des mesures définissant l'aspect que doit avoir le soutien apporté, dans le système respectif, après l'apparition d'un soupçon ou après un incident concret.

---

<sup>4</sup> Le règlement gouvernant le traitement des abus sexuels sur mineurs et adultes nécessitant aide ou protection par des membres du clergé et collaborateurs divers au service de l'Église doit ici être respecté.

Les personnes en contact avec les victimes ou en contact avec l'accusé ou les auteurs doivent être placées sous supervision permanente.

### 3.5 Gestion de la qualité

L'entité juridique assume la responsabilité que des mesures de prévention soient, en tant que partie de sa gestion qualité, appliquées, contrôlées, évaluées et affinées.

Pour chaque organisme, chaque association ou pour une alliance de plusieurs établissements de petite taille, il faut que soit disponible une personne formée aux questions de la prévention, capable de conseiller et d'aider lors de la mise en place du concept de protection institutionnel.

En tant que partie d'un travail de prévention durable, il faut, dans le cadre de l'analyse d'un soupçon ou d'un incident, vérifier si le concept de protection nécessite des aménagements.

### 3.6 Formations à la prévention

Tous les collaborateurs au service de l'Église qui travaillent avec des enfants, des jeunes ou des adultes nécessitant aide ou protection, sont formés aux questions de la prévention de la violence sexualisée. A tous les autres personnels au service de l'Église doit être rappelée régulièrement l'importance de la prévention de la violence sexualisée.

La prévention de la violence sexualisée requiert des connaissances de base et des compétences avancées notamment sur les questions suivantes :

- Proximité et distance nécessaires,
- Aptitude à la communication et à la gestion des conflits,
- Propre compétence émotionnelle et sociale,
- Psychodynamiques des victimes,
- Stratégies des auteurs,
- Médias (digitaux) en tant qu'espace de protection et de dangers/compétence en matière de médias,
- Dynamiques dans les institutions où règnent des rapports d'autorité asymétriques, et structures institutionnelles propices,
- Infractions pénales et démarches criminologiques, ainsi que les dispositions juridiques pertinentes supplémentaires,
- Aides nécessaires et raisonnables pour les victimes, leur environnement et les institutions concernées,
- Violence sexualisée perpétrée par des enfants, des jeunes (violence par les pairs) ou des adultes nécessitant aide ou protection à l'encontre d'autres mineurs ou adultes nécessitant aide ou protection,
- Thèmes « interfaces » dont par ex. la pédagogie sexuelle ou l'instruction sexuelle ainsi que la formation tenant compte des sensibilités propres au sexe et à la culture,

- Possibilités régionales de réseautage professionnel dans le but de se mettre soi-même en réseau.

Les formations doivent être différenciées de façon adaptée aux groupes-cibles relativement à la formulation des objectifs, des contenus, des méthodes et de l'ampleur. Les personnes occupant des fonctions de direction sont formées, en plus de la prise de leurs responsabilités, au développement/perfectionnement et à la transposition du concept institutionnel de protection.

Ce faisant, le bien de l'enfant, les droits et la protection des enfants, des jeunes ainsi que des adultes nécessitant aide ou protection figurent au cœur de l'attention. Constituent des accents principaux les mesures qui compliquent ou empêchent aussi bien les actes répréhensibles que les formes de violence sexualisée situées en dessous du seuil de punissabilité.

### 3.7 Travail de prévention complémentaire de l'entité juridique

En outre, chaque entité juridique doit développer des mesures appropriées pour fortifier les enfants, les jeunes et les adultes nécessitant aide ou protection. Parmi elles figurent l'inclusion de l'environnement sur le thème de la prévention de la violence sexualisée (parents et/ou titulaires du droit de garde, proches et représentants légaux).

## 4. Service de coordination

4.1 L'archevêque/l'évêque maintient un service de coordination diocésain pour soutenir, mettre en réseau et guider la prévention de la violence sexualisée. Il nomme à sa tête une ou plusieurs personne(s) qualifiée(s) officiant de déléguée(s) à la prévention. Ces personnes rendent régulièrement compte, à la direction diocésaine, du développement du travail de prévention.

4.2 L'archevêque/l'évêque peut, avec d'autres archevêques/évêques, mettre en place un service de coordination interdiocésain.

4.3 Dans la mesure où des communautés religieuses de droit pontifical ont nommé leurs propres délégués à la prévention, les délégués à la prévention diocésains collaborent avec elles.

4.4 Le service de coordination diocésain remplit notamment les tâches suivantes :

- Implication des victimes conformément au chiffre 2,
- Prestation de conseils aux entités juridiques de l'Église pendant le développement, la mise en place et la mise à jour des concepts de protection institutionnels,
- Contrôle professionnel des concepts de protection des entités juridiques de l'Église,
- Organisation de mesures de qualification (conformément au chiffre 3.6),

- Vérification de la qualification et de l'information des personnes formées aux questions de prévention (conformément au chiffre 3.5.),
- Mise en réseau du travail de prévention à l'intérieur et à l'extérieur des diocèses ainsi qu'avec les personnes à contacter en cas de soupçons d'abus sexuels conformément au règlement gouvernant la gestion des abus sexuels, sur mineurs et adultes nécessitant aide ou protection, par des membres du clergé et collaborateurs divers au service de l'Église,
- Mise en réseau avec des services conseils, affiliés et non affiliés à l'Église, chargés de combattre la violence sexualisée,
- Évaluation et perfectionnement de standards de qualité contraignants,
- Fourniture de conseils aux centres de formation de base et de formation permanente,
- Conseils professionnels pendant la planification et la réalisation de projets de prévention,
- Intermédiation de conseillers spécialisés,
- Développement de supports et projets de prévention ainsi que d'informations sur des supports et projets de prévention,
- Travail de relations publiques.

## **5. Protection des données**

- 5.1 Dans la mesure où le présent règlement cadre et des prescriptions de droit édictées par l'évêque diocésain à titre de complément et de concrétisation doivent être appliqués à des données à caractère personnel et à leur publication incluse, ils ont la priorité sur les prescriptions de la loi KGD sur la protection des données par l'Église ainsi que sur le code relatif à la sécurisation et à l'utilisation des archives de l'Église catholique (code KAO des archives de l'Église) à condition de ne pas descendre en dessous de leur niveau de protection. Au demeurant s'appliquent la loi KGD sur la protection des données par l'Église, le règlement édicté pour son application (KDG-DVO) ainsi que le code KAO des archives de l'Église.
- 5.2 Les délais de conservation des documents dépendent des prescriptions respectives gouvernant les délais de conservation des dossiers personnels, dossiers de préenquête, etc. Pendant la période de conservation, les documents doivent être particulièrement sécurisés pour les protéger des tentatives d'accès non autorisées. Au demeurant, l'archivage réglementaire de documents à fournir et à remettre conformément à § 6 paragr. 5 phrase 1 du code KAO des archives de l'Église remplace les suppressions nécessaires en vertu de la loi KDG ou d'autres prescriptions juridiques de l'Église ou de l'État, lorsque l'archivage a lieu de manière telle que les droits personnels des victimes ou des tiers ne sont pas compromis.



**6. Dispositions d'exécution**

Les dispositions d'exécution du présent règlement sont édictées par l'Ordinaire du lieu.

**7. Entrée en vigueur**

Le présent règlement cadre remplace les règlements qui ont été édictés sur la base du règlement cadre du 26 août 2013. Il entre en vigueur le 1er janvier 2020 et doit faire l'objet à intervalles réguliers, au plus tard tous les cinq ans, d'une vérification de la nécessité de l'adapter.

..... (lieu), le ..... (Date)

..... (Signature)

Nom de l'archevêque/l'évêque

Archevêque/Évêque de .....